

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 20 février. — Prix des fonds. — Réd. 87 7/8; cons., 87 1/8; cons. à terme, 87 3/8; act. de la banque, 210 3/4.

CHAMBRE DES PAIRS

Dans la séance du 16, lord Colchester s'est fortement prononcé contre l'émancipation des catholiques. « Les mesures, dit l'orateur, qui ont été recommandées dans le discours de S. M., le premier jour de la session, en ce qui concerne l'admission des catholiques romains dans les deux chambres du parlement, tendent décidément et ouvertement à renverser et à détruire la constitution protestante de ces royaumes. L'opinion, ou le principe que l'opinion religieuse ne porterait aucune atteinte à la possession de la puissance publique, mettrait en question les droits de la famille régnante, s'il était sanctionné par la législature, et amènerait la nécessité d'établir un point de comparaison entre les réclamations de la maison de Savoie et celle de la famille qui occupe en ce moment le trône de ces royaumes.

Le noble lord pense qu'il serait convenable que l'introduction de ces mesures fût différée jusqu'au bill annuel des subsides; et il serait satisfait si les ministres proposaient ensuite la dissolution du parlement et la convocation d'une autre assemblée. Dans un nouveau parlement, ils seraient à même d'examiner les réclamations avec impartialité, et on offrirait au peuple l'occasion de choisir les représentants qu'ils désireraient pour décider une question si importante.

Voici ce qu'a répondu le duc de Wellington: « J'ai eu le premier jour de la session l'honneur de donner à V. S. des détails sur les mesures que S. M. avait chargés ses ministres d'introduire au parlement. Ces mesures seront présentées sous la responsabilité des ministres. (Écoutez! écoutez!) Les ministres de S. M. sont maintenant responsables des conseils qu'ils ont donnés au roi. Mais que les ministres de S. M. soient responsables ou non de ces mesures, je repousserai toute espèce d'accusation tendante à laisser supposer qu'elles ont été suggérées aux ministres de S. M., ou qu'ils ont été influencés par la crainte qu'un bouleversement arriverait dans ce pays ou dans un autre. (Écoutez! écoutez!)

« Je nie entièrement la vérité d'une telle assertion. Depuis vingt ans il n'y a jamais eu une époque qui inspirât moins de craintes que celle-ci, et celles que puissent être les conséquences de cette mesure, je soutiendrai que l'époque à laquelle elle a été introduite prouve suffisamment que son introduction n'a pas été l'effet d'une appréhension. Je ne discuterai pas si les conséquences de cette mesure seront préjudiciables au trône, pour le maintien duquel je suis prêt à sacrifier ma tête, ou si la mesure produira les effets que mon noble ami de l'opposition semble craindre. Je suis seulement certain que l'existence des dangers que plusieurs des nobles lords paraissent appréhender de l'arrangement de cette question, n'est qu'illusoire, et que soit la discussion de la mesure soumise à vos seigneuries, je suis assuré que les institutions protestantes de ce pays sont exposées à plus de dangers en ce moment qu'elles ne le seront après la solution de la question. »

Dans sa séance d'hier 19, la chambre a reçu 21 pétitions contre les réclamations des catholiques, et 11 en leur faveur.

Une des premières (de la ville de Bristol) a été présentée par S. A. R. le duc de Sussex. Il a combattu l'assertion que le souverain actuel n'aurait aucun droit au trône s'il consentait à admettre les catholiques à une égalité de droits avec leurs co-sujets protestants. Quant à la question de l'émancipation catholique, il se réserve de donner son avis quand elle sera mise en discussion. En attendant il remercie le gouvernement des mesures qu'il projette pour le soulagement des catholiques.

S. A. R. le duc de Cumberland s'est levé, et après quelques observations préliminaires, a annoncé que c'est à son grand regret qu'en cette occasion il diffère d'avis avec son noble ami le duc de Wellington, avec lequel il a eu si long-temps des liaisons amicales. « Mais, a-t-il dit, je ne puis pas changer une opinion que dans ma conscience je crois juste, surtout quand la question, comme dans le cas présent, offre ce dilemme: l'Angleterre sera-t-elle un pays protestant ou catholique (popish de papisme), car du moment où nous admettons dans cette chambre ou dans celle des communes un catholique romain, je soutiens que le parlement n'est plus protestant. J'ai examiné soigneusement et attentivement cette question de toutes les manières possibles, et le résultat de mes méditations est que je ne donnerai jamais un consentement à ce qu'un pair catholique siège dans cette enceinte, ou qu'un membre catholique siège dans l'autre chambre, ou qu'un catholique soit ministre de la couronne, ou lord-lieutenant d'Irlande, ou soit revêtu d'une charge qui lui donne le pouvoir de nuire à l'église établie. En énonçant mes opinions, je n'ai pas eu en vue de me montrer hostile au gouvernement de S. M. Personne plus que moi ne respecte le noble duc: et je suis bien convaincu qu'en agissant comme il va faire, il éprouvera une grande peine; mais, comme honnête homme, je juge de mon devoir de déclarer publiquement mes opinions, et j'espère que vos seigneuries m'excuseront d'avoir occupé leur temps pour repousser des insinuations que je ne pouvais plus long-temps passer sous silence. » Des acclamations, qui avaient déjà deux fois interrompu le discours du duc, ont de nouveau éclaté quand il a repris sa place.

Le comte Grey a exprimé son regret de l'opposition du noble duc, dans un moment où l'état de paix et de prospérité dont jouit le pays, permet de terminer la question catholique d'une manière satisfaisante pour tous les partis.

Plusieurs membres se sont prononcés ensuite pour et contre l'émancipation catholique; parmi les derniers se trouve le duc de Richmond.

La seconde lecture du bill pour la suppression des associations dangereuses étant à l'ordre du jour, le duc de Wellington en a fait la motion, dans un discours étendu sur les inconvénients et dangers qui résultaient pour l'état de l'existence de l'association catholique, de sa tendance, de son influence sur le peuple, et de ses opérations en général; il est revenu sur la nécessité d'abolir cette société, avant de pouvoir proposer des concessions à accorder aux catholiques, et à rappeler à la chambre que les yeux de l'Europe sont fixés sur ces débats et qu'il ne faut rien faire qui puisse donner lieu à croire que l'Angleterre fait un sacrifice qui ne serait point motivé par la saine politique et l'utilité que la nation doit en retirer. Le duc a ensuite énuméré les diverses mesures adoptées successivement et depuis 1787, pour la suppression de l'association catholique. Quant à celles auxquelles le gouvernement veut avoir recours dans ce moment, il a voué

que ce sont des mesures extraordinaires, mais espère qu'à l'avenir il ne sera plus nécessaire d'en adopter de pareilles. Après quelques autres explications, le duc a proposé la seconde lecture du bill.

Le marquis de Clanricarde, le comte de Langford et lord Teynham se sont prononcés en faveur du bill, et le comte de Guilford contre.

Ensuite le bill a été lu pour la seconde fois, et la chambre a décidé qu'elle se formera demain en comité pour en entendre le rapport.

La chambre des communes, séance du même jour, a reçu un grand nombre de pétitions sur différents objets d'intérêt particulier, 24 pétitions contre l'émancipation catholique et 9 en sa faveur.

FRANCE.

Paris, le 21 février. — Un journal a rapporté que M. le comte de Pozzo di Borgo avait notifié au cabinet français les intentions où étaient son gouvernement de continuer la guerre contre la Porte; que telle était l'objet de l'audience que S. Exc. avait obtenue de S. M.; qu'enfin M. le comte Portalis avait fait à l'ambassadeur de S. M. l'empereur de Russie, des communications à la suite desquelles des préparatifs maritimes avaient été commandés à Toulon.

Nous sommes autorisés à démentir formellement toutes ces assertions; aucune d'elle n'a l'ombre de vérité. (Messager des Chambres.)

— On assure que M. le maréchal Molitor est nommé président de la commission chargée d'examiner la loi sur le duel; M. le maréchal Gouvion St. Cyr président de la commission relative à la juridiction militaire, et M. le maréchal Marmont, président de celle qui est chargée de la discussion du code pénal militaire.

— On lit dans un journal de Toulouse: On annonce le mariage de M. Henri de Villèle, fils du pair de France, avec Mlle. Lafitte, petite-fille de M. Chalvet.

— Nous lisons dans une lettre de Rome que le pape avait depuis quelque temps l'idée que sa fin approchait. Quelques jours avant qu'il tombât malade, on le trouva occupé à écrire son épitaphe, et comme on cherchait à le détourner de ces tristes idées, il répondit: Non, non, tout sera fini dans quelques jours. (Gazette.)

— Un journal annonce que l'ouverture du conclave est définitivement fixée au 23 de ce mois. Le dernier s'était prolongé pendant 28 jours. On prétend que celui-ci sera beaucoup moins long.

— Plus de mille exemplaires de l'Histoire de la Russie, par M. le général comte de Ségur, ont été vendus en deux jours.

— La lettre suivante que publie le Journal de Paris explique le peu d'adhésion qu'ont obtenu les propositions de MM. Salvette et Labey de Pompières relatives aux anciens ministres:

« Monsieur, votre article de ce jour sur la séance d'hier me met dans la nécessité d'expliquer toute ma pensée. Membre de la chambre des députés et collaborateur de votre journal, je ne puis garder un silence qui équivaldrait à une approbation; et, comme elle serait contraire à mon vote, je ne laisserai point planer sur mon caractère un soupçon de duplicité qui lui répugne. J'ai voté contre la proposition de M. de Salvette, non, comme on pourrait le prétendre, pour donner un bill d'indemnité

à des ministres que je condamne, mais parce que nous devons à la France un autre emploi de notre temps. Ce qui était bon, nécessaire, indispensable en 1828, pour repousser et flétrir des hommes dont le retour était encore imminent, n'est plus en 1829 qu'un acte de vengeance qu'on peut ajourner sans péril. La France est plus pressée d'obtenir de bonnes lois municipales qui assurent son avenir et sa prospérité, que de châtier des ministres qu'elle n'a plus à craindre. Je pense que mon honorable collègue M. Benjamin-Constant, qu'il faut servir son pays avant de le venger : et tel a été le sentiment presque unanime du côté gauche. Votre article me semble dangereux en ce qu'il fait supposer une scission entre les députés de cette fraction de la chambre. Cette scission ne peut avoir lieu entre des hommes unis de sentiments et de principes. Quelque différence qu'on remarque dans leurs opinions sur telle ou telle question d'ordre public ou d'intérêt général, elle ne saurait dégénérer en dissidence, et encore moins en antipathie. Ceux qui ont voté pour M. de Salvette, ont obéi à leur conscience; nous avons suivi les impulsions de la nôtre. Il n'y a ni défection ni trahison dans notre conduite, et nous ne laisserons jamais à d'autres l'honneur de défendre les libertés publiques ni les intérêts que nos mandataires nous ont confiés.

J'ai l'honneur d'être, etc. VIENNET.

— La mort de Léon XII va faire revivre les prétentions de l'Autriche pour porter au trône pontifical l'archiduc Rodolphe, archevêque d'Olmütz. Cette puissance maîtresse de l'Italie a le plus d'intérêt à cette nomination. Mais on a lieu de croire que l'influence française, dirigée par M. de Chateaubriand, contribuera à élever à la chaire de St.-Pierre un pontife qui, par sa piété et ses lumières, satisfasse aux besoins actuels de l'Europe catholique.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 23 février. — Le ministre de la justice est présent. Réception d'un grand nombre de requêtes et entr'autres de Termonde, Rotterdam, Gand, etc. — Message royal contenant un changement à un article de l'un des deux projets de loi transitoires, dont la discussion est à l'ordre du jour. Les débats sont ouverts; la parole est à M. Sypkens.

LIÈGE, LE 24 FÉVRIER.

Par arrêté royal du 22 de ce mois, MM. Nicolai, premier président de la cour supérieure de justice à Liège et membre de la première chambre des états-généraux, et J. G. J. Ernst aîné, professeur de droit à l'université de Liège, sont nommés membres de la commission pour l'instruction moyenne, de manière que cette commission est maintenant composée de dix membres.

— On assure que les pétitions parvenues à la seconde chambre des états généraux présentent 40,000 signatures. — Le rapport est prêt; il est, dit-on, déposé au greffe avec toutes les pièces, afin que nos députés puissent en prendre connaissance d'ici à mercredi prochain, jour qui semble devoir être fixé pour la lecture; tout annonce qu'elle donnera lieu à une discussion du plus haut intérêt.

(Journal de la Belgique.)

— Des pièces fausses de 25 cents circulaient dans le canton de Sittard; le négoce de cette dernière ville commençait à s'alarmer, lorsque des indices plus ou moins graves vinrent planer sur toute une famille établie à Grevenbicht. La justice s'étant rendue sur les lieux, a trouvé, à ce qu'on assure, une partie de la matière qui servait à la fabrication de la fausse monnaie, la moitié d'un moule, des limes etc. Les deux filles V. R. ont été arrêtées et conduites dans la prison de Maestricht. C'est au zèle et à la vigilance de M. Russel, juge de paix à Sittard, qu'on doit la découverte d'un crime si alarmant pour la société.

(L'Éclair.)

— On licencie dans ce moment à Anvers le régiment suisse n° 29. Une partie s'engage pour les Indes, une autre s'enrôle dans notre cavalerie (cuirassiers.)

— La commune de Vernies ou Vergnies, que nous avons citée comme lieu de naissance du célèbre Gossec, fait partie du district du Thuin, province de Hainaut; elle a de 3 à 400 habitants.

— Un arrêté royal du 12 février dernier rend applicables les dispositions des arrêtés du 20 décembre 1818 et 2 décembre 1823, à toutes fondations de bourses ou autres secours en argent en faveur des études, créés depuis le dernier de ces arrêtés, ou qui le seront ultérieurement dans le royaume. Les deux susdits arrêtés sont également déclarés applicables aux anciennes fondations qui existent dans la Frise en faveur des études, sous la dénomination de *Leenen*.

— Par arrêté royal du 14 février, la sortie des fourreaux ou pins de navette, de chenevis et de lin est permise immédiatement après la publication du présent arrêté par Hellevoetsluis et autres ports situés plus au nord, moyennant un droit de cinq centièmes les cent livres.

— Il existe actuellement à Amersfort, dans la province d'Utrecht, un couple, marié depuis plus de 80 ans. Le mari, nommé Henri Kesten, entrera, le 6 du mois prochain, dans sa 107^e année, et la femme a atteint l'âge de 104 ans.

— Des coups de canon tirés à Dusseldorf et à Kaiserswerth dans la matinée du 19 de ce mois, ont annoncé aux habitants des rives du Rhin inférieur, que les glaces arrêtées près St-Goar et dans la majeure partie du Rhin supérieur, se sont mises en mouvement. La débacle de la Moselle et du Mein avait également commencé.

Devant Rheinberg les glaces amoncelées étaient encore immobiles.

— Les glaçons qui sont restés long-temps arrêtés sur la Meuse au-dessus du pont de Hay, ont disparu depuis trois jours.

— On mande le fait suivant de Rhosenhein, en Bavière :

« Un pèlerin courbé sous une lourde croix, se présenta dernièrement à une ferme de la contrée, où il implora piteusement un asile pour la nuit; il disait revenir des saints lieux, prodiguait les bénédictions, les pater-noster, et fut enfin s'endormir sur les gerbes de paille qu'avait mises à sa disposition le paysan hospitalier. Ce brave homme tout émerveillé de la piété et de la vigueur de son hôte profita de son profond sommeil pour chercher à soulever cette croix sous laquelle il l'avait vu ployer. Surpris de la trouver bien moins pesante qu'il ne s'y serait attendu, il ne s'étonna pas moins d'entendre remuer quelque chose dans l'épaisseur du bois, que dès lors il soupçonna creusé; à force de chercher il découvrit une place où s'ouvrait la croix, et s'assura qu'elle recélait des pistolets chargés, des poignards, couteaux, etc. Le prudent cultivateur ne dit rien: il remit à sa place l'instrument de pénitence, et fut sous main prévenir la gendarmerie au prochain village. De retour, il ne fait rien connaître de sa découverte, mais il surveilla chaque mouvement de son pèlerin. Vers minuit celui-ci, qui croyait tout le monde couché, se rend dans la cour, donne trois coup de sifflets; à ce signal une bande de ces complices escalade les murs: mais au moment même aussi, et comme le pèlerin s'armait de sa croix, la gendarmerie et les paysans armés entourent la ferme, et saisissent les brigands, dont pas un ne put s'échapper. »

(Gazette de Berlin.)

ERRATUM. — L'intitulé de votre article d'hier sur l'affaire qui a été plaidée samedi à la première chambre de la cour, ferait penser que c'est à la cour d'assises que M. Gillet a été jugé, veuillez rectifier cette erreur. Cet honorable avocat a été cité directement devant la cour en sa qualité de juge suppléant; si une information quelconque eût précédé la citation, je suis bien persuadé que la plainte de l'employé inculpé de faux aurait été écartée au premier examen, et que M. Gillet n'aurait pas même comparu devant la cour.

Agréez, etc. L'un des défenseurs.

PÉTITIONS.

Le zèle patriotique des citoyens du Plat-Pays dans notre province ne se ralentit pas. Voici deux nou-

velles pétitions adressées à la chambre par des habitants de nos campagnes :

Nobles et Puissans Seigneurs,

Les habitants de la commune de Landenne-sur-Meuse, province de Liège, mûs par la confiance sans bornes que Vos Nobles Seigneuries leur ont inspirée, n'hésitent pas à leur faire part de leurs doléances, et ne doutent nullement qu'elles n'useront de tout le pouvoir qui leur est attribué par la loi fondamentale, pour les délivrer le plutôt qu'il leur sera possible :

1^o De la contribution mouture;

2^o De rétablir le jury;

3^o De nous assurer à tous pleine et entière liberté d'instruction;

4^o De procurer à tous la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, sans néanmoins déroger à la constitution fondamentale; enfin ils demandent l'exécution pleine et entière de cette belle constitution.

Ils demandent au surplus, et espèrent l'obtenir, « que la contribution personnelle et mobilière, qui pesant arbitrairement, et d'après la volonté de ceux qui ont obtenu le nom d'experts, soit remplacée par une somme ronde, et à déterminer pour chaque commune, et répartie ensuite entre les habitants, soit par les commis répartiteurs, ou par l'autorité communale, qui, connaissant les ressources et moyens de ses administrés, la répartiront (n'en doutez pas) plus convenablement que des étrangers qui le plus souvent sans aucune connaissance, ne suivent qu'aveuglément la règle leur tracée par l'arbitraire de leurs supérieurs; tels sont les vœux des soussignés. »

(Suivent quarante-deux signatures, parmi lesquelles figurent celles de MM. Smal, bourgmestre, et Lapy, assesseur.)

Nobles et Puissans Seigneurs,

La confiance que vous nous inspirez, nous autorise à vous porter nos doléances, et nous n'en doutons pas, vous userez de tout le pouvoir que la loi fondamentale vous accorde, pour nous débarrasser, le plutôt possible, de la contribution mouture, et nous délivrer du monopole de l'instruction; nous demandons en outre le rétablissement du jury, la liberté de la presse, de parler et d'écrire, et l'exécution pleine et entière de la loi fondamentale; tels sont les vœux des soussignés habitants campagnards de la province de Liège.

(Suivent quarante-neuf signatures, parmi lesquelles figurent celle de M. Sterpin, bourgmestre.)

ACQUITTEMENT DE L'ÉCLAIREUR.

Le jugement que le tribunal de Maestricht vient de rendre dans l'affaire de l'Éclair, mérite de fixer l'attention; il n'est pas moins remarquable par ses considérations que par son dispositif; sous ce double rapport, il est digne de prendre place à côté des décisions les plus sages, les plus constitutionnelles, émanées de quelques cours souveraines de France.

Il s'en distingue toute-fois par une circonstance qui fait le plus grand honneur au tribunal de Maestricht: la magistrature française est inamovible, tandis que la position de la magistrature belge est jusqu'aujourd'hui absolument précaire. Honneur aux juges qui, placés entre la crainte de la défaveur ministérielle et la voix de leur conscience, n'ont pas balancé à suivre une généreuse et loyale impulsion. Par ce jugement mémorable le tribunal de Maestricht s'est placé très-haut dans l'opinion publique; pourquoi faut-il que cela ne serve qu'à mieux faire ressortir la triste célébrité d'autres monuments de notre jurisprudence!

C'est la première fois, croyons-nous, que la magistrature belge déclare que l'art. 367 du code pénal n'est pas applicable aux attaques dirigées contre un ministre. Cette proposition dérive si naturellement de l'économie de la législation et des principes du gouvernement constitutionnel, qu'une semblable décision n'aurait rien que de très-naturel de la part de juges inamovibles.

Du moment en effet où la constitution a reconnu la liberté de la presse, l'article 367, eût-il jamais été applicable aux fonctionnaires publics, a été sous ce rapport complètement abrogé. On ne peut censurer les actes de l'administration sans exposer l'auteur de ces actes à l'animadversion publique. Interdire, comme le fait l'article 367, à l'écrivain qui use de ce droit de censure la faculté de prouver la vérité des faits qu'il dévoile, c'est annuler l'art. 227 de la loi fondamentale, c'est le transformer en un piège perfide.

Qu'une loi qualifie, non de calomnie, ce qui est souvent absurde, mais de diffamation l'acte par lequel on impute à un citoyen dans sa vie privée des faits vrais ou faux, propres à blesser son honneur, que cette même loi interdise ou restreigne la faculté de les prouver; on peut le concevoir jusqu'à certain point. Là au moins l'intérêt public

servira rarement de justification. Mais tout change si ces imputations s'adressent aux actes de l'homme public. La divulgation n'a pour objet que la réparation et la cessation de l'abus; après la divulgation, la preuve doit pouvoir arriver. La preuve est le complément du droit; il est évident en outre que la société est intéressée à ce qu'il en soit ainsi.

Qu'on ne dise pas que la dénonciation est un moyen créé par le code pénal pour arriver à cette preuve. D'abord cela est impraticable envers un grand nombre de fonctionnaires publics non justiciables des tribunaux ordinaires et non accusables par de simples citoyens. Ensuite c'est subordonner le droit d'examen et de censure à des conditions que la loi fondamentale n'a point établies. La loi fondamentale en effet n'a pu vouloir ce qui répugne à nos mœurs et à la délicatesse; elle n'a pu placer les écrivains de l'opposition entre l'inévitable alternative du silence ou de la délation; elle n'a pu les obliger à transformer en accusations souvent très graves, ce qui dans leur esprit n'est parfois qu'un avis officieux, qu'un appel à la conscience même du fonctionnaire dont ils censurent la conduite.

En résumé l'article 227 de la loi fondamentale et l'article 367 du code pénal ne peuvent co-exister. Toute loi sur la presse qui ne reconnaît pas pleinement cette incompatibilité n'aura d'autre effet que de sanctionner la violation de la plus précieuse de nos garanties, et l'on doit savoir gré au tribunal de Maestricht d'avoir proclamé le premier ces saines doctrines en s'élevant au-dessus de toute influence étrangère.

Suite du projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice.

38. Ils connaîtront des actions civiles, pour injures verbales, sans appel, lorsque les dommages et intérêts demandés n'excéderont pas fl. 50, et à charge d'appel à quelque somme que les dommages et intérêts demandés s'élèvent.

39. Ils connaîtront à charge d'appel des demandes d'expulsion des locataires des maisons, quelque soit le montant des loyers, lorsqu'après l'expiration du bail, les locataires prolongeront induement leur jouissance. Leurs jugemens seront, dans ces cas, exécutoires, nonobstant appel ou opposition.

40. Ils connaîtront également des demandes en résolution des baux des maisons et fermes pour défaut de paiement du loyer ou fermage, sans appel, lorsque le prix annuel n'excédera pas fl. 50, et à charge d'appel, lorsque le prix annuel du bail excédera pas fl. 200.

41. Ils connaîtront, à charge d'appel, sans égard au montant des dommages et intérêts :

1. Des déplacements de bornes ;

2. Des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année ;

3. Des entreprises sur les cours d'eau, servant à l'arrosement des terres, commises par mégarde dans l'année, et de toutes autres actions possessoires.

42. Dans les villes et communes, où le Roi le trouvera convenable dans l'intérêt du commerce et des fabriques, le juge de canton assisté de deux assesseurs pris parmi les négocians ou fabricans notables; aura les mêmes attributions que les tribunaux d'arrondissement en matière de commerce, les faillites exceptées.

43. Les assesseurs, au nombre de quatre, seront nommés par le Roi pour cinq ans.

Le traitement du juge de canton sera augmenté de fl. 400, et celui du greffier de fl. 300.

Cette augmentation sera portée exclusivement à charge de la commune, où la justice de canton est établie.

44. Les fonctions des assesseurs seront gratuites.

45. Lorsque les parties se présenteront volontairement devant un juge de canton de l'arrondissement de domicile de l'une d'elles, à leur choix, et déclareront se soumettre à sa décision, il sera tenu de juger leur différend, quelle que soit la nature de la contestation ou la valeur de l'objet en litige, pourvu que le différend soit de nature à être terminé par transaction ou compromis.

46. Les juges prononceront, dans ce cas, en dernier

ressort, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

44. Les juges de canton connaîtront de toutes les contraventions de police, dont la peine n'excédera pas cinq jours d'emprisonnement ou fl. 25 d'amende, soit conjointement soit séparément.

Leurs jugemens seront en dernier ressort, lorsqu'ils ne condamneront qu'à une amende de fl. 10 : dans ce cas ils prononceront aussi en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts au profit de la partie lésée qui n'excéderont pas fl. 50.

Dans tous les autres cas leurs jugemens seront sujets à appel.

Si la demande en dommages-intérêts excède la somme de fl. 50, elle devra être portée par action séparée devant le juge compétent au civil.

SECTION III. — Des tribunaux d'arrondissement.

Art. 45. Il y a dans chaque province un ou plusieurs tribunaux d'arrondissement.

Le nombre des juges et des officiers du ministère public, des greffiers et substituts greffiers, ainsi que leur traitement, sont indiqués au tableau annexé à la présente loi.

La circonscription de ces travaux est réglée par des lois particulières.

46. En cas de maladie ou autre empêchement légitime d'un juge, il sera remplacé par l'un des juges suppléans, dont le nombre ne pourra excéder cinq pour chaque tribunal.

47. Les juges des tribunaux d'arrondissement les procureurs du Roi, les greffiers, ainsi que les juges suppléans, devront, outre les qualités requises par la Loi fondamentale, être docteurs ou licenciés en droit dans l'une des universités du royaume, et être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Les substituts du procureur du Roi et ceux du greffier devront également être docteurs ou licenciés en droit, mais il suffira qu'ils aient accompli leur vingt-troisième année.

48. Les membres des tribunaux d'arrondissement et du ministère public sont choisis par préférence parmi les substituts du procureur du Roi, les greffiers et suppléans, ou les juges de cantons et suppléans gradués en droit qui auront rempli, pendant cinq ans, avec zèle et exactitude, les fonctions qui leur sont attribuées.

49. Les tribunaux d'arrondissement jugeront en toute matière au nombre de trois juges.

50. Outre le nombre de juges indiqués au tableau mentionné à l'art. 45, il sera nommé près les tribunaux d'arrondissement établis dans les villes de commerce ou manufacturières, quatre juges au moins et huit au plus, pris parmi les négocians ou fabricans actuels ou anciens les plus notables, dont deux formeront, à tour de rôle, avec un juge ordinaire, une chambre spéciale pour les affaires commerciales et les faillites.

Ces juges auront le même rang et jouiront des mêmes prérogatives que les juges ordinaires; leurs fonctions seront gratuites.

Il est réservé au Roi de déterminer les tribunaux auxquels des juges en matière commerciale seront adjoints.

51. Les présidens, vice-présidens, les juges ordinaires et leurs suppléans sont nommés à vie par le roi. — Les juges choisis parmi les négocians et fabricans seront nommés par le roi pour cinq ans, et peuvent, en tout temps, être continués dans leurs fonctions. — Les officiers du ministère public près les tribunaux d'arrondissement, établis dans les villes où il y aura une cour provinciale et à Amsterdam, sont nommés par le roi à vie; ceux près les autres tribunaux d'arrondissement, ainsi que tous les greffiers et leurs substituts, sont également nommés par le roi, jusqu'à révocation.

52. Lorsqu'une place de juge, de juge suppléant, de greffier ou de juge de canton sera vacante; le tribunal, le procureur du roi y compris, et en observant ce qui est prescrit par l'art. 48, enverra une liste de recommandation de trois candidats au président et procureur-général de la cour provinciale pour être soumise au roi, qui y aura tel égard que de raison.

53. Les tribunaux d'arrondissement connaîtront, en première instance, de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, ex-

cepté celles qui sont attribuées par la loi aux justices de canton, aux cours provinciales ou à la haute cours.

54. Ils connaîtront en dernier ressort :

1° Des réglemens de juges entre les juges de canton de leur ressort ;

2° De toutes affaires personnelles et mobilières dont la valeur n'excédera pas cinq cents florins en principal ;

3° Des affaires réelles dont l'objet principal n'excédera pas 25 fl. de revenu déterminé, soit en rente, fermage ou prix de bail ;

4° Des appels des jugemens en matière civile, rendu en premier ressort par les juges de canton, à l'exception du cas prévu par l'art. 42.

(La suite au n° prochain)

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs,

Quand on fait l'éloge de mes compatriotes, je suis peut-être aussi heureux que la personne qui en est l'objet direct. La raison en est, que dans mon illusion, il me semble voir rejaillir sur moi une petite partie de sa gloire : voilà pourquoi je ne voudrais rien de vague en pareille circonstance. Hier j'étais extasié en lisant ce que des journaux accrédités disaient du plus jeune de nos virtuoses. Mais, comme j'aime la rectitude, je me suis revolté contre cette phrase : « Cet enfant, Belge de naissance, est élève de M. de Bériot. » Au lieu de cette locution indéterminée, j'eusse dû lire, cet enfant, natif de VERVIERS, est élève de monsieur LECLoux : de Hero.

Agréz, etc.

Liège, le 24 février 1829.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs ;

J'ai eu l'honneur de vous envoyer, il y a quelques jours, la note des ouvrages que je comptais offrir au public, pour mon bénéfice. Tout est changé maintenant par les études forcées que les artistes ont été obligés de faire pour le *Comte Ory*, et le vaudeville de *Jean* que je prendrai en remplacement de *L'honnête Criminel*, drame que je ne crois pas trop de saison, et du *bandango*.

Veillez avoir la bonté Messieurs, d'annoncer ce changement de spectacle et les raisons qui m'y ont forcé, et faire savoir par la voie de votre estimable journal que mon bénéfice aura toujours lieu vendredi 27 du courant, et qu'il sera composé de la 1^{re} représentation du *Comte Ory*, ou la *Châteline de Formoustier*, grand opéra, musique de Rossini; suivi de la 2^e représentation de *Jean*, ou le *Pouvoir de l'Éducation*, l'affiche du jour annoncera la pièce par laquelle on commencera le spectacle.

Agréz, etc.

F. AUZET.

P.S. Ses personnes qui désireraient retenir des loges, peuvent s'adresser rue pont d'Avroy au St-Esprit, chez l'administrateur.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 21 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 110 fr. 35 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 76 fr. 70 c. — Actions de la banque, 1815 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 78 fr. 34 c. — Emprunt d'Haiti, 000 fr. 00. — Bourse d'Amsterdam, du 21 février. — Dette active, 56 1/16. Idem différée 00/100. Bill. de change, 20 3/8. — Synd. d'amort 100 0/0. — Rente remb. 97 1/8. Act. Société de commerce 88 5/8.

* Le 11 février, les métalliques étaient cotées à Vienne à 97 1/16 et les actions de la banque à 1108 2/5.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 23 février.

Rasière de froment, 11 60 au lieu de 12 17.

Rasière de seigle, . . . 6 69 au lieu de 6 98 1/2.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 23 fév. — Naissances, 3 garçons, 2 filles. Décès 3 garçons, 2 filles, 2 hommes, savoir : Jean Bertho, âgé de 81 ans, cordonnier, rue Tête de Bœuf, époux de Marie Anne Distria. — Jean Pierre Janson, âgé de 68 ans, tisserand rue Roture, époux d'Anne Meunier.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, vu la demande du sieur J. Cochaux, du 7 février courant, tendante à être autorisé à établir à son domicile, quai St-Léonard, n. 26, un atelier de confection de machines à vapeur dans lequel seraient établies une ou deux forges de maréchaux, et une petite machine à vapeur.

Vu le plan à l'appui de la demande ;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824 relatif à l'information de commodo et incommodo ;

Arrêtent :

La demande ci-dessus analysée, sera publiée et affichée, pour que dans la quinzaine les personnes qui croient avoir des motifs pour s'y opposer, aient à les faire parvenir à la régence.

La demande et le plan resteront déposés au secrétariat de la régence à l'inspection des intéressés, jusqu'à l'expiration de la quinzaine.

A l'Hotel de ville le 20 février 1829.

L'échevin, ROUVEROX 63e

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 24 février — A 8^h du matin, 3 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 6

